



Arrêt

n° 224 797 du 12 aout 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est de nationalité marocaine et obtient le 5 juillet 2007 un visa dans le cadre d'un regroupement familial. Le 21 mars 2011, le requérant est mis en possession d'une carte F+.

Du 2 mai 2013 au 27 juin 2017, le requérant sera condamné à plusieurs reprises pour des vols aggravés. Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour, laquelle est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Vous avez obtenu un visa type D le 5 juillet 2007 sur base d'un regroupement familial. Vous avez rejoint votre épouse [N.F.]. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 octobre 2007.

Le 28 novembre 2007, vous introduisez une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une personne bénéficiant du droit au séjour. Le 29 avril 2008, vous êtes inscrit au registre de la population et êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 21 mars 2011, l'administration communale de Mouscron vous délivre une carte F+.

Le 02 mai 2013, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Le 30 juillet 2013, vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 04 septembre 2013, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces. Le 17 décembre 2013, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le fait a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et qu'une arme ou un objet qui y ressemble a été employé ou montré ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (8 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 22 janvier 2012 et le 21 août 2013.

Le 20 février 2014, vous êtes provisoirement libéré.

Le 25 mai 2014, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Le 09 octobre 2014, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite avec la circonstance que le vol a été commis la nuit à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 7 mars 2014.

Le 09 octobre 2014, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement du chef de tentative de vol avec les circonstances que vous avez exercé des violences ou fait des menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer votre fuite, que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 23 mai 2014 et le 24 mai 2014.

Le 08 décembre 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine définitive de 8 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 7 septembre 2015.

Le 03 février 2017, vous obtenez une libération conditionnelle.

Le 7 mars 2017, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Le 27 juin 2017, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits) ; de vol simple (2 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits). Vous avez commis ces faits entre le 08 février 2017 et le 07 mars 2017.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Le 13 avril 2018, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis auquel vous avez répondu le 24 avril 2018 en mentionnant les informations suivantes :

- Vous parlez l'arabe et le français ;
- Vous êtes arrivé en Belgique en 2007 ;
- Vos documents (passeport et carte de séjour) se trouvent au greffe de la prison tandis que votre permis de conduire se trouve au domicile de votre ex-épouse ;
- Vous souffrez d'asthme, de dépression mais vous indiquez que le délai de 15 jours est insuffisant pour obtenir des certificats médicaux ;
- Avant d'être incarcéré, vous habitiez au 201, rue du Congo à 7700 Mouscron ;
- Vous êtes divorcé de [N.F.] ;

- Vous avez de la famille en Belgique à savoir vos deux cousins [K.Y] et [K.], domiciliés tous deux à Bruxelles ; - Vous n'avez pas d'enfant mineur ;
- Vous n'avez pas de famille dans votre pays d'origine, vous n'y avez plus aucune attache. Vos parents ont rompu tout contact avec vous dès votre première incarcération ;
- Vous avez entrepris une formation de remise à niveau au FOREM ; deux formations en alphabétisation ;
- Vous avez chargé et déchargé des cuisines, vous avez travaillé à la chaîne à l'abattoir [F.], vous étiez manutentionnaire et avez occupé divers jobs : chargement de conteneurs, chantiers de bâtiment ;
- Vous avez travaillé en prison au sein d'un atelier de menuiserie. Vous n'avez plus d'attache professionnelle avec le Maroc ; - Vous n'avez jamais été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique ;
- Vous n'avez plus aucune attache familiale, culturelle, sociale au Maroc. Vous ne sauriez où vivre, ni où travailler au Maroc. Toutes vos attaches sociales et culturelles se trouvent en Belgique où vous vivez depuis 12 années. Votre famille a rompu avec vous depuis que vous avez refusé de vous marier à votre cousine et parce que vous avez été incarcéré.

Pour attester vos dires vous fournissez deux attestations de réussite aux unités de formation d'alphabétisation niveau 2 et niveau 3 que vous avez suivies durant l'année 2013-2014.

Vous déclarez que vous ne disposiez pas d'assez de temps pour fournir des documents supplémentaires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le 12 juin 2007, vous vous mariez à [N.F.], ressortissante italienne née le 18 mai 1984, ayant droit au séjour en Belgique. Vous divorcez le 20 août 2014. Elle n'est jamais venue vous rendre visite en prison. Aucun enfant n'est né de cette union.

Vous êtes divorcé et sans enfant en Belgique.

Vous déclarez avoir deux cousins en Belgique. Vous ne détaillez pas les relations que vous entretenez avec ceux-ci et ne transmettez aucun document les concernant. Ces derniers ne vous rendent pas visite en prison et aucun lien de dépendance entre vous n'est avéré.

Les protections conférées par l'article 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé sur le territoire en 2007, vous étiez alors âgé de 25 ans. Vous avez actuellement 36 ans. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie au Maroc, pays dont vous parlez la langue nationale. Vous êtes né au Maroc, y avait vécu 25 ans et vous y avez reçu toute votre éducation.

Sur les onze années que vous avez passées en Belgique, vous avez été détenu, au total, près de 4 ans et demi en prison.

Vous avez déclaré être malade mais vous n'avez cependant pas fourni de pièces médicales pouvant attester vos déclarations. Vous ne déclarez pas suivre un traitement médicamenteux ni que celui-ci est indisponible dans votre pays d'origine. Aucun élément de votre dossier administratif ne révèle d'éléments attestant d'un mauvais état de santé.

Vous déclarez avoir occupé plusieurs postes en Belgique et vous avez produit des documents attestant de la réussite de différentes unités de formations en alphabétisation. On ne peut considérer que vous n'avez aucune chance de vous

réinsérer au sein du marché du travail au Maroc. Dans le cadre d'une réintégration au Maroc, vous pouvez faire appel à vos diverses expériences déclarées ainsi qu'à votre connaissance de l'environnement local. Il est important, dans ce contexte, de rappeler que vous avez passé une partie significative de votre vie dans votre pays d'origine.

Vous déclarez ne plus avoir d'attaches sociales et culturelles au Maroc mais vous ne prouvez en avoir davantage en Belgique.

Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public. Depuis votre première incarcération, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes condamnations prises à votre encontre qui représentaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous récidivez aussitôt que vous êtes libéré de prison. Depuis le 2 mai 2013, vous avez connu 4 incarcérations et vous n'avez pas vécu plus de 6 mois en liberté.

Dans son jugement du 21 décembre 2016 vous octroyant la libération conditionnelle en date du 3 février 2017, le Tribunal de l'application des peines (TAP ci-après) de Mons explique que la récidive pourrait être mise en lien avec un contexte de précarité et de consommation de stupéfiants. Vous avez, en effet, fait l'objet de suivi psychologique dans le cadre de vos assuétudes. Ce suivi ainsi que la libération conditionnelle n'ont pas eu l'effet escompté lorsque l'on constate que vous commettiez de nouveaux faits à peine 5 jours après votre libération et que vous vous trouviez en détention déjà le 7 mars 2017.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un jugement du 17 août 2017 a suspendu les effets de votre libération, conditionnelle. Ce jugement affirme vous concernant « qu'aucune pièce versée au dossier ne vient attester de la concrétisation, pendant le seul mois où il fut en libération conditionnelle, du reclassement proposé au tribunal ».

Malgré cette mesure de faveur qu'est la libération conditionnelle, vous vous mettez constamment dans l'impossibilité de vous intégrer au sein de la société. Vous disposez pourtant d'un plan de reclassement et de conditions attachées à votre libération comme celle de suivre la formation envisagée, de poursuivre la prise en charge initiée en matière d'addiction aux produits stupéfiants ou encore celle de ne pas commettre d'infraction.

Pour déterminer la peine vous étant infligée en date du 27 juin 2017, le Tribunal a pris en compte le défaut d'amendement dont vous avez fait preuve, vous avez en effet été condamné à plusieurs reprises pour des faits similaires, mais aussi le trouble social que vous causez par vos actes délictueux et la multiplicité de ceux-ci à votre charge ainsi que leur gravité.

Vous aviez auparavant déjà profité d'un congé pénitentiaire, autre mesure de faveur, pour commettre les faits qui vous sont reprochés par le jugement du 8 décembre 2015.

Dans son jugement du 9 octobre 2014, la Cour d'appel de Mons avait déjà soulevé que vous souffriez d'addictions toxicomanes.

Le caractère lucratif de vos activités délinquantes ainsi que le caractère répétitif de celles-ci permet de considérer qu'il existe un risque réel de nouvelle atteinte à l'ordre public surtout au vu de votre situation sociale qui est des plus précaires selon le jugement du TAP du 21 décembre 2016.

Votre personnalité dangereuse, votre violence, votre soif d'argent mal acquis et votre total mépris pour la personne d'autrui permettent d'établir en votre chef une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 44bis §2 et 45 §1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé *in concreto* le niveau d'intensité des faits pour lesquels le requérant a été condamné.

Elle constate que la partie défenderesse estime que le constat d'un risque de récidive suffit « à répondre à la notion de « raisons graves d'ordre public » », ce qu'elle conteste.

La partie requérante rappelle que l'article 44bis §2 ne définit pas les « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale », mais qu'il faut analyser l'interprétation des travaux préparatoires du 24 février 2017. Elle conclut qu'« il convient de constater que les travaux préparatoires ne visaient pas à lutter contre une petite délinquance d'habitude. S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées (...) »

Elle reproche à la partie défenderesse de ne « pas faire de distinguo ni de gradation et ne mentionne pas en quoi les raisons (la récidive et le type de fait commis) seraient graves, laissant le requérant et le Conseil du Contentieux des Etrangers interpréter sa volonté. »

La partie requérante rappelle que l'article 45 § 2, 2^{ème} alinéa précise que « l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions ». Elle estime que c'est pourtant cela que fait la partie défenderesse dans la décision querellée.

Elle rappelle que « le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». A cet égard, la partie requérante ne mentionne « nullement l'intérêt fondamental de la société qui serait menacé et en quoi il le serait par la personnalité du requérant ». Elle met en exergue la jurisprudence européenne et indique qu'« il n'est pas contesté par le requérant que ses agissements ont pu causer un trouble pour l'ordre public. Le requérant conteste cependant qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. »

Elle précise que « la décision ne détermine pas quelle serait la menace réelle et grave pour l'ordre public eu égard aux infractions commises par le requérant et pour lesquelles il a été condamné et purge sa peine ». La partie requérante considère que « le simple fait de constater un risque de récidive ne suffit pas. L'existence de plusieurs condamnations ne suffit pas. La simple mention d'une addiction passée aux stupéfiants dans le chef du concluant ne suffit pas. La décision attaquée n'est fondée que sur des considérations générales et l'intitulé des condamnations judiciaires ».

La partie requérante estime enfin que la phrase de la décision : « votre personnalité dangereuse, votre violence, votre soif d'argent mal acquis et votre total mépris pour la personne d'autrui permettent d'établir en votre chef une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. », est stéréotypée et n'est reliée à aucun élément concret du dossier du requérant.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.2. En l'occurrence, la première décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts),

l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.3. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.
Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé, que

« Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public.
Depuis votre première incarcération, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes condamnations prises à votre encontre qui représentaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous récidivez aussitôt que vous êtes libéré de prison. Depuis le 2 mai 2013, vous avez connu 4 incarcérations et vous n'avez pas vécu plus de 6 mois en liberté.

Dans son jugement du 21 décembre 2016 vous octroyant la libération conditionnelle en date du 3 février 2017, le Tribunal de l'application des peines (TAP ci-après) de Mons explique que la récidive pourrait être mise en lien avec un contexte de précarité et de consommation de stupéfiants. Vous avez, en effet, fait l'objet de suivi psychologique dans le cadre de vos assuétudes. Ce suivi ainsi que la libération conditionnelle n'ont pas eu l'effet escompté lorsque l'on constate que vous commettiez de nouveaux faits à peine 5 jours après votre libération et que vous vous trouviez en détention déjà le 7 mars 2017.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un jugement du 17 août 2017 a suspendu les effets de votre libération, conditionnelle. Ce jugement affirme vous concernant « qu'aucune pièce versée au dossier ne vient attester de la concrétisation, pendant le seul mois où il fut en libération conditionnelle, du reclassement proposé au tribunal ».

Malgré cette mesure de faveur qu'est la libération conditionnelle, vous vous mettez constamment dans l'impossibilité de vous intégrer au sein de la société. Vous disposez pourtant d'un plan de reclassement et de conditions attachées à votre libération comme celle de suivre la formation envisagée, de poursuivre la prise en charge initiée en matière d'addiction aux produits stupéfiants ou encore celle de ne pas commettre d'infraction.

Pour déterminer la peine vous étant infligée en date du 27 juin 2017, le Tribunal a pris en compte le défaut d'amendement dont vous avez fait preuve, vous avez en effet été condamné à plusieurs reprises pour des faits similaires, mais aussi le trouble social que vous causez par vos actes délictueux et la multiplicité de ceux-ci à votre charge ainsi que leur gravité.

Vous aviez auparavant déjà profité d'un congé pénitentiaire, autre mesure de faveur, pour commettre les faits qui vous sont reprochés par le jugement du 8 décembre 2015.

Dans son jugement du 9 octobre 2014, la Cour d'appel de Mons avait déjà soulevé que vous souffriez d'addictions toxicomanes.

Le caractère lucratif de vos activités délinquantes ainsi que le caractère répétitif de celles-ci permet de considérer qu'il existe un risque réel de nouvelle atteinte à l'ordre public surtout au vu de votre situation sociale qui est des plus précaires selon le jugement du TAP du 21 décembre 2016.

Votre personnalité dangereuse, votre violence, votre soif d'argent mal acquis et votre total mépris pour la personne d'autrui permettent d'établir en votre chef une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »

3.6. Sur le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer ce qui constitue des raisons graves, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante. En effet, il observe que dans la décision querellée, la partie défenderesse a longuement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère qu'il existe dans le chef du requérant des raisons graves entraînant un risque pour le requérant de porter atteinte à l'ordre public. Contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne prend pas en considération le seul fait que ce dernier ait récidivé à plusieurs reprises, mais explique qu'elle a pris en considération le fait que le requérant récidive alors qu'il est en permission ou sous surveillance électronique.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse prend en considération différents éléments du parcours et de la personnalité du requérant afin de déterminer l'existence de « raisons graves ». Ainsi, elle met en évidence le fait que le requérant a systématiquement récidivé lorsqu'il se trouvait en liberté, et motive comme suit :

« Pour déterminer la peine vous étant infligée en date du 27 juin 2017, le Tribunal a pris en compte le défaut d'amendement dont vous avez fait preuve, vous avez en effet été condamné à plusieurs reprises pour des faits similaires, mais aussi le trouble social que vous causez par vos actes délictueux et la multiplicité de ceux-ci à votre charge ainsi que leur gravité.

Vous aviez auparavant déjà profité d'un congé pénitentiaire, autre mesure de faveur, pour commettre les faits qui vous sont reprochés par le jugement du 8 décembre 2015.

Dans son jugement du 9 octobre 2014, la Cour d'appel de Mons avait déjà soulevé que vous souffriez d'addictions toxicomanes.

Le caractère lucratif de vos activités délinquantes ainsi que le caractère répétitif de celles-ci permet de considérer qu'il existe un risque réel de nouvelle atteinte à l'ordre public surtout au vu de votre situation sociale qui est des plus précaires selon le jugement du TAP du 21 décembre 2016. »

Le Conseil rappelle à cet égard que « les raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » reprises dans les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ne forment pas une liste exhaustive.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que l'argument de la partie requérante estimant que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'il existe des raisons graves de croire que la présence du requérant sur le territoire belge porte atteinte à l'ordre public ne peut être accueillie.

Au regard de ce qui précède, il ne peut être considéré que la phrase, « votre personnalité dangereuse, votre violence, votre soif d'argent mal acquis et votre total mépris pour la personne d'autrui permettant d'établir en votre chef une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. », soit stéréotypée, puisqu'elle conclut une décision pour laquelle, la partie requérante n'a pas démontré qu'il existe un défaut de motivation.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE